



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/54
18 décembre 1990

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 21 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de M. Fernando Volio Jiménez, Expert chargé d'étudier
la situation en Guinée équatoriale, établi conformément
au paragraphe 9 de la résolution 1990/57 de la Commission

1. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport de M. Fernando Volio Jiménez, Expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale (E/CN.4/1990/42 et Add. 1), document où figuraient une série de recommandations d'ordre pratique pour l'application du Plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le gouvernement.
2. Dans ledit rapport de 1990, l'Expert mettait l'accent sur la volonté politique que le gouvernement avait manifestée en faveur des objectifs du Plan, en particulier pour ce qui était de mener à bien la codification, commencée au cours des années antérieures, d'une législation civile et pénale moderne et d'élaborer les codes de procédure y relatifs, tout en respectant les coutumes du pays, et il signalait aussi l'importance que le gouvernement accordait à l'amélioration du système judiciaire.
3. La Commission se souviendra que l'Expert a élaboré, en vue du rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un Plan d'action (E/CN.4/1495) qui a été présenté par le Secrétaire général au Gouvernement de la Guinée équatoriale et accepté par ce dernier. Le Conseil économique et social a pris note de ce plan dans sa résolution 1982/36. Afin d'aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à appliquer le Plan d'action,

le Secrétaire général, en 1982, a fourni au gouvernement les services de deux juristes consultants, chargés d'aider les autorités équato-guinéennes à élaborer une nouvelle constitution. Les consultants ont été choisis par l'Expert. De même, le Secrétaire général, en 1986, a fourni, dans le cadre de l'application du Plan d'action, les services d'une autre équipe de juristes consultants, et d'autre part, en 1989, un consultant s'est rendu du Guinée équatoriale. Tous les consultants susmentionnés ont été eux aussi choisis par l'Expert. La mission du consultant a permis de déterminer dans quelle mesure le Plan d'action était appliqué. Outre le fait qu'il a élaboré une constitution, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a annoncé son intention de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Le 7 mars 1990, suivant les recommandations formulées par l'Expert dans son rapport, la Commission a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 1990/57, intitulée "La situation en Guinée équatoriale". Dans cette résolution, la Commission prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'établir le plus rapidement possible une Commission chargée de veiller à l'application du Plan d'action et d'adopter d'autres mesures qui ont été suggérées, également en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; et d'élaborer une loi générale sur les associations qui sont de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, que le gouvernement a ratifiés. De même, dans cette résolution, la Commission engage le gouvernement à s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui permettrait de remédier partiellement à la pénurie de personnel qualifié.

5. La Commission, dans la même résolution, priait le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourrait faire la demande, en vue, en particulier, de l'élaboration des lois fondamentales en matière de codification du droit civil et du droit pénal et de l'élaboration des rapports initiaux que la Guinée équatoriale, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, devait soumettre aux comités établis par ces instruments; et elle priait également le Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la bonne application du plan d'action de l'Expert, proposé par les Nations Unies et accepté par le gouvernement.

6. Le Secrétaire général s'est rendu en Guinée équatoriale les 18 et 19 mars 1990. Au cours de cette visite, le Président de la Guinée équatoriale a évoqué les recommandations figurant dans le rapport adressé par l'Expert à la Commission, et il a fait savoir que le Gouvernement équato-guinéen avait besoin d'une assistance technique et de services consultatifs pour pouvoir réviser la législation du pays, élaborer les codes civil et pénal et former des juges et des magistrats. Le Secrétaire général a donné au Président de la Guinée équatoriale l'assurance que le Centre des Nations Unies pour les droits

de l'homme était disposé à fournir aux autorités équato-guinéennes des services consultatifs, et plus généralement d'assistance appropriée dans le domaine des droits de l'homme, selon ce que demanderait le gouvernement.

7. Dans cette perspective, l'Expert et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme sont demeurés en contact avec divers gouvernements afin d'obtenir un vaste soutien international. A la suite de ces entretiens, le Gouvernement espagnol a proposé au Centre de l'aider pour la réalisation de ce projet d'assistance technique et s'est offert à financer partiellement les services consultatifs de deux experts espagnols, à savoir M. J.M. Sanz Bayón, juge au Tribunal Supremo, et M. J. Corbí, notaire, pendant six et quatre semaines respectivement, afin d'aider les autorités équato-guinéennes pour le travail de codification des lois fondamentales en matière civile et pénale, ainsi que des lois de procédure propres à faciliter le fonctionnement des tribunaux judiciaires. En même temps, le Gouvernement espagnol s'est offert à élargir sa coopération avec la Guinée équatoriale, comme le recommandait l'Expert dans le rapport qu'il avait adressé à la Commission, grâce à 15 bourses supplémentaires de l'Université d'Etat de Madrid qui est spécialisée dans l'enseignement à distance et dispose de services à Malabo, bourses destinées à la formation de personnel devant renforcer l'administration de la justice.

8. La mission des deux juristes consultants espagnols a commencé le 5 novembre 1990, et ils se trouvaient encore en Guinée équatoriale au moment de la rédaction du présent rapport.

9. De même, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, conformément à la résolution 1990/57 de la Commission, fournira pendant trois semaines au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en janvier 1991, les services consultatifs de M. J. Alvarez Vita (Pérou), membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies, ce juriste devant aider les autorités à élaborer les rapports initiaux que la Guinée équatoriale doit soumettre aux comités créés en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. L'Expert tiendra la Commission au courant des résultats de l'assistance fournie par le Secrétaire général ainsi que par le Gouvernement espagnol pour l'application du Plan d'action.

11. Cependant, l'Expert n'a reçu des autorités équato-guinéennes aucun renseignement en ce qui concerne l'application des autres recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/57, à savoir celles qui visent à ce que le gouvernement :

a) établisse le plus rapidement possible la Commission chargée de veiller à l'application du Plan d'action et adopte d'autres mesures qui ont été suggérées également en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

b) élabore une loi générale sur les associations qui soit de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, que la Guinée équatoriale a ratifiés;

c) s'efforce de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui permettrait de remédier partiellement à la pénurie de personnel qualifié.

12. De même, l'Expert se doit de signaler qu'à la date du 15 novembre 1990 la Guinée équatoriale n'avait ratifié ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contrairement à ce que le gouvernement avait annoncé au consultant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme qui s'était rendu dans le pays en 1989.

13. L'Expert est très préoccupé de constater qu'à ce stade, alors que sa première visite en Guinée équatoriale remonte à 1979, la démocratie représentative n'est pas en vigueur dans ce pays, et qu'en conséquence il n'existe pas, pour la protection des droits de l'homme, de cadre institutionnel adéquat. Il faudrait donc exhorter le Gouvernement de la Guinée équatoriale à appliquer, sans plus tarder, les mesures recommandées par la Commission, y compris celles qui ressortent du présent rapport. Dans ce même contexte, l'Expert recommande en outre que la Commission demande à la communauté internationale, agissant en étroite liaison avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, de collaborer plus largement avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale dans le cadre du Plan d'action et en tenant compte aussi du fait très important, que le peuple fort capable de ce pays est extrêmement pauvre et qu'il n'a pas à sa disposition les ressources humaines qui seraient nécessaires pour promouvoir le développement économique et social, de même que les institutions fondamentales de l'administration de la justice, ce qui ne peut être invoqué comme excuse pour ne pas établir les mécanismes fondamentaux qui sont indispensables pour le fonctionnement de la démocratie représentative, enrichie par les valeurs culturelles du pays.
